

FUTUR DIGITAL

696 rue Yves Kermen - 92100 Boulogne-Billancourt

SIREN : 517 862 967 - NDA : en cours

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires et apprenants de l'organisme de formation

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par Futur Digital, et ce pour la durée de la formation suivie.

Section 1 — Dispositions générales

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Futur Digital. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Article 2 — Informations demandées au stagiaire

Les informations demandées au stagiaire, sous quelque forme que ce soit, par l'organisme de formation ont pour finalité l'appréciation de son aptitude à suivre la formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Section 2 — Hygiène et sécurité

Article 3 — Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

Article 4 — Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné.

Article 5 — Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux de formation, y compris les sanitaires, conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Article 6 — Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Section 3 — Discipline

Article 7 — Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8 — Absences, retards ou départ anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (entreprise, administration, OPCO, Pôle emploi, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 9 — Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Ils ne peuvent y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 10 — Tenue

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 11 — Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 — Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié et sont tenus d'en user conformément à son objet. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel doit être signalée immédiatement au formateur.

Article 13 — Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 — Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Section 4 — Mesures disciplinaires

Article 15 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou le financeur de la formation.

Article 16 — Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou remise contre décharge.

Section 5 — Représentation des stagiaires

Article 17 — Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, conformément aux articles R.6352-9 à R.6352-14 du Code du travail.

Pour les formations d'une durée inférieure à 500 heures, cet article ne s'applique pas.

Section 6 — Formations à distance

Article 18 — Modalités spécifiques

Pour les formations réalisées en tout ou partie à distance, le stagiaire s'engage à disposer d'un équipement informatique adéquat (ordinateur, connexion internet stable, navigateur web à jour) et d'un environnement propice à l'apprentissage.

Le stagiaire s'engage à se connecter aux sessions synchrones aux horaires prévus, à réaliser les activités asynchrones dans les délais impartis, et à signaler toute difficulté technique rencontrée.

Les règles de comportement, de discipline et de propriété intellectuelle prévues dans le présent règlement s'appliquent également aux formations à distance.

Section 7 — Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Article 19 — Engagement d'accessibilité

Futur Digital s'engage à tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès aux formations des personnes en situation de handicap. Un référent handicap est désigné au sein de l'organisme et peut être contacté à l'adresse suivante : contact@futurdigital.fr.

Les aménagements nécessaires seront étudiés au cas par cas, en lien avec les structures spécialisées (Agefiph, Cap emploi, MDPH).

Section 8 — Données personnelles

Article 20 — Protection des données

Les informations collectées auprès des stagiaires font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des formations et à l'établissement des documents obligatoires. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données le concernant, qu'il peut exercer en adressant un courrier à Futur Digital.

Section 9 — Publicité et entrée en vigueur

Article 21 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du avril 2026.

Il est porté à la connaissance de chaque stagiaire préalablement à son inscription définitive et est consultable sur le site internet de l'organisme : www.futurdigital.fr.

Acceptation du règlement intérieur

Je soussigné(e) _____, certifie avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et m'engage à le respecter.

Date : ____ / ____ / _____

Signature du stagiaire précédée de la mention « Bon pour accord » :

Futur Digital – 696 rue Yves Kermen – 92100 Boulogne-Billancourt
SIREN : 517 862 967 – NDA : en cours d'obtention
Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.